

ANNEXE I

TABLEAU DES ROUTES

Routes Tunisiennes :

- 1) Points en Tunisie-Budapest dans les deux sens
- 2) Points en Tunisie-Zurich ou Rome ou Milan-Budapest Varsovie et ou Moscou-Japon dans les deux sens.

Routes Hongroises :

- 1) Points en Hongrie-Tunis dans les deux sens
- 2) Points en Hongrie-Vienne ou Zurich ou Rome-Tunis Casablanca et ou Dakar-Amérique du Sud dans les deux sens.

ANNEXE. — II

Les consultations prévues à l'article 18 du présent Accord auront lieu en cas de nécessité et porteront sur les objets suivants :

1°) La coordination des services exploités par les entreprises de transport aérien, désignées par chacune des Parties Contractantes, en vue d'une desserte rationnelle et harmonieuse de leurs territoires respectifs.

2°) L'étude des modifications éventuelles de l'Accord.

3°) La révision des tableaux de routes, figurant à l'Annexe I, en vue de leur adaptation aux besoins du trafic aérien.

4°) L'examen des conditions dans lesquelles devra être exploité tout service nouvellement agréé.

5°) L'examen à l'aide des données statistiques que les Parties Contractantes s'engagent à se soumettre mutuel-

lement, des modes d'application aux différentes escales des dispositions des articles 12 et 13.

6°) L'étude des problèmes d'exploitation généraux, en vue d'en faciliter la solution.

7°) L'étude de toutes autres questions en rapport avec les communication aériennes entre les deux pays.

SECRETARIAT D'ETAT

AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

COOPERATIVES AGRICOLES

Décret N° 69-13 du 8 janvier 1969, portant création de Coopératives Agricoles de Production du Nord.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 63-19 du 27 mai 1963, relative à la Coopération dans le Secteur Agricole et notamment son article 9;

Vu le décret N° 64-251 du 7 août 1964, relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole »;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Coopération Agricole de Jendouba;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de Production du Nord indiquées dans le tableau ci-après :

NUMERO d'Ordre	DENOMINATION	GOVERNORAT	DELEGATION	SIEGE SOCIAL	NUMERO d'Immatriculation
1	Ech-Chafai	Jendouba	Jendouba	Cheikhat d'El Maleh	94
2	El-Maala	»	»	Cheikhat de Barday	209
3	Ain-El-Karima	»	»	»	210
4	Jerif I	»	»	Cheikhat du Jerif	412
5	Jerif II	»	»	»	413
6	Barday III	»	»	Cheikhat du Barday	423
7	Hamouda Djeljeli	»	Bou Salem	Cheikhat de Zememza	211
8	El Marja I	»	»	Cheikhat d'El Marja	418
9	El Marja II	»	»	»	419
10	El Marja III	»	»	»	420
11	El Marja IV	»	»	»	421
12	El Marja V	»	»	»	422
13	Bou Salem I	»	»	Cheikhat de Bou Salem	439
14	El Abassia	»	Ghardimaou	Cheikhat d'Oued Meliz	207
15	Ahmed Ben Smida	»	»	»	208
16	Hakim I	»	»	Cheikhat de Hakim	438
17	Hakim II	»	»	»	424
18	Hakim III	»	»	»	425

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 janvier 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM